

Mise à jour : 25 février 2019

France



Nom de l'instance de régulation : **CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel)**
Adresse : 39-43 quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15
Téléphone : +33 (0)1 40 58 36 32
Fax : +33 (0)1 40 58 36 73
Courrier électronique : contact@csa.fr
Page d'accueil : www.csa.fr

Base légale

Cadre réglementaire : [Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication](#)

Mandat de l'organisation /

domaines de compétences

télévision radio réseaux et infrastructures
 autres (prière de préciser) : SMAD

Mécanismes de financement

redevance taxes sur l'industrie AV budget de l'État
 financement mixte (prière de préciser) :
 autre (prière de préciser) :

Composition

Nombre de membres : 6 (7 avec le Président) Durée du mandat : 6 ans Réélection possible : Non

Proposition des membres : Le président est désigné par le président de la République, trois membres le sont par le président du Sénat et trois par le président de l'Assemblée nationale.

Nomination des membres : Les membres sont nommés par décret du président de la République, leur mandat est de 6 ans. Le Collège est renouvelé par tiers tous les deux ans à l'exception de son président.

Le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat nommeront chacun trois membres, après avis conforme à la majorité des trois cinquièmes des commissions chargées des affaires culturelles respectivement compétentes. Les nominations concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.

Le président du CSA est nommé après avoir été auditionné par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La révocation est-elle possible ? Non

Conditions du mandat (incompatibilités) Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif.

Sous réserve des dispositions du code de la propriété intellectuelle, les membres du conseil ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonctions, détenir d'intérêt ou avoir un contrat de travail dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des communications électroniques. Si, au moment de sa nomination, un membre du conseil détient des intérêts ou dispose d'un contrat de travail ou de prestation de services dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi (art. 5).

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 432-12 du code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement et une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Nombre total du personnel : 300

Président(e) : Roch-Olivier Maistre

Directeur Général : Guillaume Blanchot

Pouvoirs / Domaine de compétences

	*National	Régional	Local
<u>Octroi autorisations</u>			
analogue hertzien	×	×	×
numérique hertzien	×	×	×
analogue satellite**	×	×	□
numérique satellite***	×	×	×
analogue câble	□	□	□
numérique câble	□	□	□

*Procédures distinctes pour les trois niveaux.

** Domaine de compétence théorique.

*** En attente d'un décret précisant la procédure.

Pour les modes de diffusion pour lesquels votre autorité n'est pas compétente concernant l'octroi des autorisations, veuillez indiquer l'autorité responsable :

Pour les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA (câble, satellite utilisant des fréquences réservées aux communications électroniques), l'autorité compétente est l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

<u>Déclaration des éditeurs/ distributeurs/ opérateurs de réseau:</u>	analogue hertzien	×	×	×
	numérique hertzien	×	×	×
	analogue satellite		×	×
	numérique satellite	×	×	×
	analogue câble	×	×	×
	numérique câble	×	×	×

Merci d'ajouter toute information jugée nécessaire :

Sur les fréquences non assignées par le CSA (réseaux câblés, satellites, ADSL, fibre) les services de radio et de télévision et de médias audiovisuels à la demande privés sont soumis, en fonction de leur budget, soit au régime du conventionnement, soit au régime de la déclaration.

Gestion du spectre radioélectrique

		national	régional	local		
Contrôle des	radiodiffuseurs privés	×	×	×		
	radiodiffuseurs publics	×	×	×		
	autres					
Gestion des plaintes	×					
Sanctions (art 42 à 42-15, 48-1 à 48-10 de la loi de 1986)	×	avertissement	×	amende	×	diffusion à l'antenne d'un communiqué
	×	retrait de l'autorisation	×	suspension de l'autorisation	×	réduction de la durée de l'autorisation
	×	suspension d'un programme / d'une émission				

✕ autre (prière de préciser) :

- Suspension d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus (art.42-1) ;
- Résiliation unilatérale de la convention (art.42-1) ;
- Le CSA peut saisir le juge administratif en référé plutôt que d'agir lui-même (art.42-10);
- Saisine du procureur de la République (art.42-11 et 48-10) ;
- Afin de garantir l'impartialité du CSA, un rapporteur indépendant est chargé de déclencher les éventuelles poursuites et d'instruire l'affaire, le CSA restant compétent pour prononcer les décisions de sanction (art. 42-7).

Pouvoir réglementaire

✕ codes de conduite ✕ règles : décisions et délibérations (recommandations)

Pouvoir consultatif

- Le Conseil peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence (art. 18).

L'avis du CSA est sollicité par le Gouvernement sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la radio et la télévision, et sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs au secteur de la communication audiovisuelle (art. 9) ;

- Le CSA est aussi consulté sur :

- l'élaboration des spécifications techniques applicables aux réseaux câblés et aux signaux émis par les radios et télévisions utilisant la voie hertzienne (art. 12)
- la définition des bandes de fréquences (art. 21) ;
- l'adoption des obligations concernant les communications commerciales, la diffusion des films et des œuvres audiovisuelles, la contribution des télévisions au développement de la production, l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs (art. 27) ;
- les dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat applicables aux radios, aux télévisions et aux SMAD distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA (art. 33 et 33-2) ;
- les dispositions des cahiers des charges (art. 48) et les contrats d'objectifs et de moyens (art. 53) des radios et télévisions publiques.

- Il est consulté par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques restrictives de la concurrence et les concentrations économiques intervenant dans le secteur audiovisuel (art.41-4).

- Il est saisi pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dès lors que ses décisions sont susceptibles d'avoir un effet notable sur la diffusion de services de radio et de télévision (articles L.36-6, L.36-8, L.37-1, D.301 et D.302 du Code des postes et des communications électroniques)

- Il peut être saisi pour avis par les autorités administratives ou judiciaires compétentes (art. 17).

Pouvoir de nomination

- Pouvoir de nomination de membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (France Médias Monde). Le Conseil nomme :

- 5 personnalités au conseil d'administration de France Télévisions (art. 47-1) ;
- 4 personnalités au conseil d'administration de Radio France (art. 47-2) ;
- 5 personnalités au conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (art. 47-3) ;

- Pouvoir de nomination des présidents de France Télévisions, de Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (art. 47-4) et de retrait de leur mandat (art. 47-5).

- Le CSA nomme 4 membres au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) (art. 50)

- Le CSA nomme les membres des comités techniques de l'audiovisuel (CTA), « antennes » régionales du CSA pour les radios et les télévisions locales (art. 29-3)

Contrôle

- Sauvegarde des principes fondamentaux comme le respect de l'ordre public et de la dignité de la personne humaine (art. 1 ; art. 15) ;
- Garantie de l'indépendance et de l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle (art. 3-1) ;
- Qualité et diversité des programmes (art.3-1) ;
- Défense et illustration de la langue et de la culture françaises (art. 3-1) ; diffusion de chansons francophones (art. 28) par les radios privées ;
- Lutte contre les discriminations et promotion de la représentation de la diversité de la société française (art. 3-1) ;
- Contrôle de la juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle (à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs) ; lutte contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples (art. 3-1 ; 20-1 A ; 43-11) ;
- Expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion (art.13) ;
- Protection de l'enfance et de l'adolescence (art. 15) ;
- Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et contribution des services de médias audiovisuels (télévisions, radios, SMAD) au développement de la production cinématographique et audiovisuelle (art. 27) ;
- Honnêteté et la rigueur du traitement de l'information (art. 29) ;
- Publicité, parrainage, téléachat (art. 14 ; 33 ; 43 ; 73), placement de produit (art. 14-1) ;
- Accessibilité des programmes télévisés aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel (art. 28 5°bis et 5°ter) ;
- Pratiques anti-concurrentielles et concentrations économiques dans le secteur audiovisuel, règlement de différends entre opérateurs audiovisuels (art. 17) et relatifs à la distribution d'un service de radio ou de télévision (art. 17-1). (Sur ce point, le CSA peut adresser des recommandations mais n'a pas de pouvoir de sanction) ;
- Contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives (art. 20-3).

Autres

- Le CSA organise les campagnes officielles radiotélévisées des différentes élections ainsi que le tirage au sort de leur ordre de diffusion sur les chaînes du service public.